

FONDS DE RAULHAC

STATUTS

Raulhac, le 26 mai 2014

Constitution d'un fonds de dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (*Journal Officiel* du 5), le décret n°2009-158 du 11 février 2009 et par les présents statuts.

I- CARACTÉRISTIQUES

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Le fonds de dotation a pour dénomination : « FONDS DE RAULHAC ».

ARTICLE 2 - OBJET

Le fonds de dotation a pour objet de favoriser, de soutenir et de développer des activités d'intérêt général à caractère éducatif, culturel, social et dans le domaine de la protection de l'environnement, en France ou à l'étranger, dans le respect des articles 200 et 238 bis du CGI, et, notamment :

- dans le domaine éducatif, l'accueil d'un public de tout âge et de toute origine sociale, notamment des personnes placées en situation de fragilité, en vue de favoriser la rencontre, l'échange, l'accompagnement et l'accès à l'éducation et à l'apprentissage des techniques d'un métier ;
- dans le domaine culturel, la préservation et la mise en valeur du patrimoine artistique, de la culture et de l'artisanat de toutes les époques et sous toutes ses formes ainsi que le soutien de toute expérimentation d'idées et de formes de vie collective ;
- dans le domaine social, l'accès à l'alimentation et à la santé des personnes en grande précarité, démunies, sans emploi et/ou dans la souffrance morale ainsi que le soutien des organismes agréés au titre du mécénat et agissant dans le domaine de l'entrepreneuriat social et/ou des aides aux PME/PMI ;
- dans le domaine de la protection de l'environnement, la préservation de la nature et de l'environnement en vue, notamment, d'assurer la protection des espèces de la faune sauvage, des habitats de cette dernière, de la flore et, plus généralement, de la biodiversité ainsi que le soutien des activités agricoles non lucratives respectant une culture harmonieuse avec la nature.

Les différentes actions précitées pourront être mises en œuvre à l'occasion de camps de vacances de jeunes, d'échanges culturels favorisant la découverte du patrimoine et de séjours et formation pour toute personne intéressée.

ARTICLE 3 - MOYENS

Afin de développer son objet social, le fonds pourra, notamment :

- financer le développement de toute activité portée par tout organisme sans but lucratif dans le prolongement de l'objet social du fonds, notamment l'association Les Baladins sise au Centre Renée de France à Montargis (45200) ;
- détenir et/ou posséder, directement ou indirectement, tous biens meubles et immeubles, en vue de la réalisation de son objet ;
- procéder par tous les moyens à la collecte de fonds visant à favoriser le développement de l'objet du fonds ;

- organiser des colloques, séminaires, congrès et formations en vue de favoriser le développement de ses activités et de celles des organismes d'intérêt général qu'il entend soutenir ;
- attribuer des prix, des bourses, des subventions et des aides en nature ;
- mettre en place toute communication (revue, site Internet, etc.) visant à promouvoir son objet ;
- et, plus généralement encore, conduire toutes opérations mobilières ou immobilières, pouvant se situer dans le prolongement direct ou indirect de l'objet social du fonds.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social du fonds de dotation est fixé à Neuvic (19160).

Ce siège pourra être déplacé en tout autre lieu de cette ville ou de ce département par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 - DURÉE

Le fonds de dotation est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social du fonds de dotation commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du fonds débutera au jour de la publication de sa création au Journal officiel et prendra fin le 31 décembre 2015.

ARTICLE 7 - LE COLLEGE DES FONDATEURS

Les Fondateurs initiaux forment le collège des fondateurs.

Ils peuvent coopter, d'un commun accord, d'autres membres fondateurs, à vie ou pour une durée limitée.

En cas de démission, de décès ou d'empêchement définitif d'un Fondateur initial ou d'un fondateur nommé à vie, dûment constaté par le conseil d'administration, le fondateur concerné peut être remplacé en qualité de fondateur par une personne désignée à ce titre par le collège des fondateurs à défaut de désignation expresse préalable écrite par le fondateur remplacé.

Les décisions qui relèvent de la compétence du collège des fondateurs doivent être approuvées à la majorité des deux tiers de ses membres.

ARTICLE 8 - DOTATION EN CAPITAL

Le fonds de dotation est constitué sans dotation en capital initiale.

La dotation en capital du fonds de dotation sera constituée par les donations (consenties par acte authentique) et legs qui pourront lui être consentis ultérieurement par toute personne physique ou morale.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources du fonds de dotation se composeront :

1. des dons issus de la générosité publique ;
2. des recettes provenant des activités du fonds de dotation ;
3. des revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant ;
4. de toutes autres ressources non interdites par la loi.

La gestion financière du fonds de dotation est assurée dans le respect de la liste des placements énoncée à l'article R. 931-10-21 du Code de la Sécurité Sociale, en respectant une dispersion suffisante des actifs.

II- ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration composé de quatre (4) à huit (8) membres comprenant :

- de droit : les Fondateurs initiaux ;
- de zéro (0) à quatre (4) personnes désignées par le collège des fondateurs.

Le mandat des administrateurs désignés est de trois (3) ans. Il est renouvelable. Il peut cependant y être mis fin à tout moment, selon les mêmes formes que celles qui ont présidé à leur nomination.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un administrateur désigné, il sera pourvu à son remplacement par le collège des fondateurs dans les trois (3) mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. Toutefois, en cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre administrateur. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les représentants du fonds de dotation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président est, de droit, un membre du collège des fondateurs.

Le conseil peut élire par ailleurs en son sein et pour trois ans, le cas échéant, un trésorier et un secrétaire.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement du fonds de dotation, dont la présentation au conseil d'administration, avec le secrétaire, du rapport d'activité. Il représente le fonds dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions définies par le conseil d'administration.

Il représente le fonds de dotation en justice, tant en demande qu'en défense, sans avoir à justifier d'un mandat exprès.

Le cas échéant, **le secrétaire** est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil, des formalités déclaratives en préfecture, et de toutes les écritures concernant le fonctionnement du fonds de dotation, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il présente au conseil d'administration, avec le président, le rapport d'activité.

Le cas échéant, **le trésorier** est chargé de la gestion du fonds de dotation ; il supervise les conditions dans lesquelles sont encaissées les recettes et acquittées les dépenses du fonds de dotation. Il fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au conseil d'administration qui statue sur la gestion.

Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées.

ARTICLE 11 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, adressée par tous moyens (courrier ou courriel) huit jours au moins avant la date prévue pour la réunion et chaque fois que son président l'estime nécessaire.

Il peut se réunir à distance, par tout moyen utile (visioconférence et téléconférence).

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le président et sur celles dont l'inscription est demandée par un administrateur.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration et, en tout état de cause, de trois administrateurs, dont le président, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions visées au premier alinéa.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents et représentés, la majorité des voix des Fondateurs initiaux devant se trouver dans la majorité.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par le trésorier.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

ARTICLE 12 - GESTION DÉSINTÉRESSÉE

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies, le cas échéant, par le règlement intérieur.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation.

Notamment :

- 1) Il arrête le programme d'action du fonds de dotation ;
- 2) Il adopte le rapport d'activité qui lui est présenté annuellement ;
- 3) Il vote, sur proposition du président, le budget et ses modifications ;
- 4) Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président, notamment toute modification des statuts ou dissolution du fonds de dotation ;
- 6) Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et les cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds ;
- 7) Il procède au renouvellement du commissaire aux comptes et de son suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- 8) Il fixe, le cas échéant, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 9) Il désigne ses représentants admis à participer à l'administration des organismes à but non lucratif qu'il soutient ou à effectuer des missions d'audit au sein de ces derniers ;
- 10) Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant le fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités, chargés de l'assister dans toutes les actions menées par le fonds de dotation, dont :

- le comité consultatif (dont la constitution est obligatoire dès lors que la dotation est supérieure à un million d'Euros) ; il est chargé d'assister le conseil d'administration pour la gestion financière du fonds et peut formuler des avis et des expertises, à la demande du conseil.

Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par les présents statuts et/ou complétées, le cas échéant, par une délibération du conseil les instituant ou par le règlement intérieur du fonds de dotation.